

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/202319]

**27 MARS 2014. — Décret modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et visant à améliorer le dialogue social (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

**Art. 2.** Un article 89bis est ajouté à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et est rédigé comme suit :

« Dans les cinq jours de leur adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants :

- 1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le Conseil de l'action sociale;
- 2) le compte adopté par le Conseil de l'action sociale.

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le Conseil de l'action sociale, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Les documents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être communiqués par la voie électronique.

A la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le président du C.P.A.S. invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués.

La séance d'information doit avoir lieu avant la transmission du budget et du compte aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure à l'autorité locale. ».

**Art. 3.** Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 27 mars 2014.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,  
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,  
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,  
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,  
C. DI ANTONIO

(1) Session 2013-2014.

Documents du Parlement wallon, 996 (2013-2014). N<sup>os</sup> 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 26 mars 2014.

Discussion.

Vote.

VERTALING

## WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2014/202319]

**27 MAART 2014. — Decreet houdende wijziging van sommige bepalingen van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn en tot verbetering van de sociale dialoog (1)**

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Artikel 1.** Dit decreet regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een materie bedoeld in artikel 128 van de Grondwet.

**Art. 2.** In de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn wordt een artikel 89bis toegevoegd, luidend als volgt:

„Binnen vijf dagen na de aanneming ervan, deelt het vast Bureau de volgende documenten aan de representatieve vakorganisaties mee :

- 1) de begroting en begrotingswijzigingen die door de Raad voor sociale actie worden aangenomen;
- 2) de door de Raad voor sociale actie aangenomen rekening.

Informatie met betrekking tot de structuur van de tewerkstelling, de evolutie ervan en de vooruitzichten inzake tewerkstelling, het personeel dat gedurende het geheel of een deel van het referentiejaar wordt tewerkgesteld zijn gevoegd bij de begroting en de door de Raad voor sociale actie aangenomen rekening.

De documenten bedoeld in het eerste lid kunnen langs elektronische weg worden meegedeeld.

Op hun aanvraag, ingediend binnen vijf dagen na de mededeling van de documenten bedoeld in het eerste lid, worden de representatieve vakorganisaties door de voorzitter van de O.C.M.W. onverwijld uitgenodigd op een specifieke informatiesessie waarop bedoelde documenten worden voorgelegd en uitgelegd.

De informatiesessie dient plaats te vinden vóór de overmaking van de begroting en van de rekening aan de toezichthoudende overheid en vóór elke buitenpubliciteit aan de plaatselijke overheid.”.

**Art. 3.** Dit decreet treedt in werking op de eerste dag van de maand na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 27 maart 2014.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken,  
J.-M. NOLLET

De Minister van Begroting, Financiën, Tewerkstelling, Vorming en Sport,  
A. ANTOINE

De Minister van Economie, K.M.O.'s, Buitenlandse Handel en Nieuwe Technologieën,  
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van de Plaatselijke Besturen en de Stad,  
P. FURLAN

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,  
Mevr. E. TILLIEUX

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening en Mobiliteit,  
Ph. HENRY

De Minister van Openbare Werken, Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Natuur, Bossen en Erfgoed,  
C. DI ANTONIO

(1) Zitting 2013-2014.

Stukken van het Waals Parlement, 996 (2013-2014). Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, plenaire vergadering van 26 maart 2014.

Bespreking.

Stemming.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/202320]

### 27 MARS 2014. — Décret relatif, pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1<sup>er</sup>, et 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Pour l'application du présent décret, on entend par :

1<sup>o</sup> « autorité publique » :

a) la Région wallonne et les organismes d'intérêt public qui en dépendent;

b) les C.P.A.S.;

c) les organismes qui dépendent directement des institutions visées au a);

d) les entités, quelles que soient leur forme et leur nature, qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés au a), b) ou c), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités publiques ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

e) les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux a), b), c) ou d);

2<sup>o</sup> « communication » : toute transmission d'information, émanant de l'autorité publique ou adressée à l'autorité publique dans le cadre de ses compétences, et comprenant notamment l'utilisation de formulaires ou de tout autre document ainsi que le traitement et la diffusion de données.

**Art. 3.** A défaut de disposition légale, décrétole ou réglementaire contraire, l'efficacité juridique d'une communication ne peut être contestée au seul motif qu'elle a été réalisée par voie électronique.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, une communication par voie électronique à une autorité publique n'est admise que si cette autorité a rendu public que l'usage de cette voie de communication est autorisée. Dans ce cas, l'autorité publique peut fixer des restrictions et des exigences complémentaires à la communication par voie électronique.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Toute exigence légale ou réglementaire de forme requise à l'occasion d'une communication est réputée satisfaite, par voie électronique, lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence ont été préservées.

§ 2. Il est tenu compte du contexte et de l'objet de l'information à laquelle s'appliquent les exigences de forme, ainsi que de toutes les circonstances y ayant trait.

L'autorité publique définit un ou plusieurs procédés auxquels recourir à l'occasion d'une communication par voie électronique, pour autant que l'exigence soit objective, transparente, proportionnée et non discriminatoire.

§ 3. Le Gouvernement est habilité à désigner les fonctions minimales qui sont satisfaites par tout procédé utilisé dans le cadre d'une communication par voie électronique, en vue de bénéficier de l'assimilation établie par le paragraphe 1<sup>er</sup>.